

N° 08348

M. A. X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 29 janvier 2009
Lecture du 12 février 2009

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 4 et le 12 novembre 2008, présentés par M. A. X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 4 juillet 2002 mettant fin à son régime d'assurance volontaire ;

- de déclarer que la délibération n° 427 du 3 juin 1982 n'a pas été abrogée et que les dispositions spécifiques à l'assurance volontaire sont toujours en vigueur ;

par les moyens que :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne dispose d'aucun pouvoir d'abroger une délibération ; la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) a pris une décision lui portant préjudice à la suite de la lettre du président du gouvernement ;

- la délibération n° 427 n'a été abrogée par aucun texte ;

- aucune disposition ne prévoit que les assurances volontaires sont supprimées ;

Vu, enregistré le 9 décembre 2008, le mémoire présenté par la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- l'intéressé ne justifie pas d'un intérêt pour agir ;

- les conclusions tendant à déclarer un texte comme n'étant pas abrogé ne relève pas de l'office du juge administratif ;

- la lettre du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas de valeur normative ;

- l'article Lp 142 de la loi du pays n° 2001-016 prévoit l'abrogation de toutes les dispositions qui lui sont contraires ;

Vu, enregistré le 31 décembre 2008, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- les conclusions dirigées contre la lettre du président du gouvernement sont irrecevables à raison du défaut de moyens et de conclusions précises ;

- cette lettre ne constitue pas une décision susceptible de recours ;

- la requête est tardive ;

- aucun moyen n'est fondé ;

- s'agissant de la demande de déclaration, elle relève des recours déclaratifs, et elle est irrecevable ;

Vu, enregistré le 21 janvier 2009, le mémoire présenté par M. X qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- la Cafat a utilisé la lettre du président du gouvernement au cours de la procédure judiciaire ;

- il a intérêt pour agir ;

- le délai de recours n'a pas couru ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 ;

Vu la délibération n° 427 du 3 juin 1982 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2009 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

- les observations de M. X ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de la requête dirigées contre la lettre du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 4 juillet 2002 :

Considérant que par lettre du 26 février 2002, le directeur de la Cafat a sollicité l'avis des services de la Nouvelle-Calédonie sur la question du maintien, au regard de l'article 99 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, du régime des prestations en espèces instauré par la délibération n° 427 du 3 juin 1982 ; que par lettre datée du 4 juillet 2002, le président du gouvernement a répondu à cette demande en donnant une interprétation dudit texte qui ne constitue qu'un simple avis qui, dépourvu de caractère décisoire, n'a pas pour effet de lier le pouvoir de décision de l'autorité destinataire dudit avis ; qu'ainsi, la Nouvelle-Calédonie et la Cafat sont fondées à opposer une fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité des conclusions de la requête en tant qu'elles tendent à l'annulation pour excès de pouvoir de ladite lettre du 4 juillet 2002 ;

Sur les conclusions de la requête tendant à ce que le tribunal déclare que la délibération n° 427 du 3 juin 1982 n'a pas été abrogée et que les dispositions spécifiques à l'assurance volontaire sont toujours en vigueur :

Considérant que de telles conclusions constituent un recours en interprétation ;

Considérant que tant le régime d'assurance volontaire d'assurance maladie régi par les dispositions de la délibération du 3 juin 1982, que le régime général de sécurité sociale institué notamment par la loi du pays du 11 janvier 2002, sont confiés à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie, qui est un organisme de droit privé chargé d'assurer les missions de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ; qu'en égard aux attributions et aux règles de fonctionnement de cette caisse, les litiges nés de ses relations avec les assurés sociaux relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'il n'appartient au juge administratif d'interpréter les dispositions réglementaires régissant la couverture sociale à la demande de l'assuré que lorsque son interprétation constitue une question préjudicielle à la solution d'un litige pendant devant l'autorité judiciaire et sur lequel celle-ci a sursis à statuer ; que M. X ne justifie d'aucune décision de l'autorité judiciaire renvoyant au tribunal administratif une question préjudicielle relative au maintien en vigueur de la délibération du 3 juin 1982 et des dispositions spécifiques à l'assurance volontaire ; qu'il s'ensuit, ainsi que le soulèvent les défendeurs, que le recours en interprétation présenté par M. X est irrecevable ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.